



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 décembre 2010  
C(2010)8419

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 03/12/2010**

**portant approbation d'une mesure spéciale en faveur de la Libye intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi - Phase VI», à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 03/12/2010

**portant approbation d'une mesure spéciale en faveur de la Libye intitulée «Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi - Phase VI», à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour l'année 2010, il n'a été élaboré aucun document de stratégie par pays (DSP) ni aucun programme indicatif national (PIN) en faveur de la Libye.
- (2) Une convention fixant les éléments des futures relations avec la Libye a été signée par la Commission et par les autorités libyennes le 23 juillet 2007, dans laquelle la Commission a annoncé qu'elle moderniserait le centre de Benghazi pour les maladies infectieuses et l'immunologie afin qu'il devienne un centre d'excellence au niveau régional grâce au plan d'action VIH/Sida pour Benghazi. Les fonds engagés par l'UE en faveur de ce plan d'action seront bientôt épuisés et il est urgent d'engager de nouveaux fonds pour ce projet afin de garantir la consolidation des résultats positifs déjà obtenus dans la lutte contre le VIH/Sida en Libye.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>1</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>2</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

<sup>2</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

- (5) La Commission est invitée à définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les États membres (comité IEVP) et le Parlement européen seront informés après l'adoption de la décision par la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

La mesure spéciale en faveur de la Libye constituée de l'action «*Programme de soutien au plan d'action de l'UE pour Benghazi - Phase VI*» (2 millions d'EUR), dont le texte figure en annexe, est approuvée.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union à la mesure spéciale en faveur de la Libye est fixée à 2 000 000 EUR, à financer, dans les limites des ressources disponibles, sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des crédits alloués à cette action spécifique n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles à la mesure spéciale, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2010

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Fiche d'action pour le programme de soutien en faveur du plan d'action de l'UE pour  
Benghazi – phase VI**